

Fondation Ethos - Ethos Services
Place de Cornavin 2
Case postale
CH-1211 Genève 1
T +41 (0)22 716 15 55
F +41 (0)22 716 15 56
www.ethosfund.ch

Règlement concernant les conflits d'intérêt et les cadeaux

Table des matières

Préambule

1. Conflits d'intérêt – Définitions
2. Conflits d'intérêt – Obligation d'annonce
3. Conflits d'intérêt – Comportement en cas d'annonce
4. Cadeaux – Principes de base
5. Cadeaux offerts
6. Cadeaux reçus
7. Divers

Préambule

Le présent règlement s'applique à toutes les entités liées à la Fondation Ethos par l'utilisation de la marque « Ethos », en l'occurrence la Fondation Ethos et la société Ethos Services. Par souci de simplification, lorsque le règlement fait référence à « Ethos », cela concerne l'ensemble des entités mentionnées ci-dessus. Pour chacune d'elles, le règlement est porté respectivement par le Conseil de fondation ou le Conseil d'administration, de même que par la Direction et les collaborateurs.

Les membres du Conseil de fondation d'Ethos, du Conseil d'administration d'Ethos Services, de la Direction de la Fondation Ethos ou de la Direction d'Ethos Services veillent à prévenir les conflits d'intérêt et à ne pas donner l'impression que de tels conflits d'intérêt puissent exister. Lorsqu'ils ne peuvent pas éviter un conflit d'intérêt, ils l'annoncent (voir point 2 ci-dessous) et ils s'assurent que ce conflit d'intérêt n'ait pas de répercussion négative sur Ethos (voir point 3 ci-dessous).



Rudolf Rechsteiner
Président
Conseil de fondation Ethos



Beth Krasna
Présidente
Conseil d'administration Ethos Services



Vincent Kaufmann
Directeur
Fondation Ethos
Ethos Services

Ce règlement a été approuvé le 11.9.2014, puis modifié le 7.12.2016 et le 11.12.2018 par :

- Le Conseil de fondation d'Ethos
- Le Conseil d'administration d'Ethos Services

1. Conflits d'intérêt – Définitions

- a. Un conflit d'intérêt existe lorsqu'un membre du Conseil de fondation d'Ethos, du Conseil d'administration d'Ethos Services, de la Direction de la Fondation Ethos ou de la Direction d'Ethos Services a des intérêts significatifs d'ordre personnel, financier ou d'autre nature, qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts de la Fondation Ethos ou d'Ethos Services.
- b. Des conflits d'intérêt peuvent surgir en particulier en raison :
 - i. D'une activité commerciale concurrente, d'une activité en tant que prestataire d'Ethos ou d'une activité non commerciale par exemple dans l'exercice d'une fonction officielle, honorifique ou politique.
 - ii. De la qualité de membre d'un organe, de collaborateur ou de conseiller d'une société exerçant une activité susceptible de conduire à des conflits d'intérêt au sens du point a) ci-dessus.
- c. Les membres du Conseil de fondation d'Ethos ou du Conseil d'administration d'Ethos Services qui représentent un client d'Ethos Services ne sont pas réputés avoir un conflit d'intérêt pour cette raison. En revanche, ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme des membres indépendants.
- d. En principe, Ethos n'attribue pas de mandat aux membres des Conseils ou à une entité qu'ils contrôlent. Si un mandat devait tout de même être exceptionnellement octroyé, celui-ci fait l'objet d'un contrat écrit qui précise de manière détaillée le mode de rétribution, ainsi que le montant maximal alloué. Le mandat est revu par les Conseils lors de chaque séance de suivi budgétaire.

2. Conflits d'intérêt – Obligation d'annonce

- a. A titre préventif, tous les membres du Conseil de fondation d'Ethos, du Conseil d'administration d'Ethos Services, de la Direction de la Fondation Ethos et de la Direction d'Ethos Services communiquent annuellement la liste de leurs fonctions professionnelles, officielles et honorifiques, en indiquant celles qui pourraient faire l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.
- b. A la fin de chaque exercice, tous les membres du Conseil de fondation d'Ethos, du Conseil d'administration d'Ethos Services, de la Direction de la Fondation Ethos et de la Direction d'Ethos Services effectuent par écrit, soit une déclaration négative qu'ils n'ont pas de conflit d'intérêt, soit une description actualisée de l'état de leur conflit d'intérêt.
- c. En cas de nouveau conflit d'intérêt en cours d'exercice, la personne concernée est tenue de l'annoncer sans délai. Les annonces doivent être effectuées par écrit à l'attention du Président. Lorsque le Président est concerné, il effectue l'annonce au Vice-président.

3. Conflits d'intérêt – Comportement en cas d'annonce

- a. Lorsqu'un cas est annoncé, le Président (ou le cas échéant le Vice-président) en informe immédiatement les autres membres du Conseil et, en cas important, il soumet le cas au Conseil conformément aux dispositions du règlement d'organisation.
- b. La personne qui fait face à un conflit d'intérêt doit immédiatement se récuser. Elle ne reçoit pas les documents en lien avec le conflit d'intérêt, n'assiste pas aux délibérations et est réputée s'être abstenue lors des décisions. Toutefois, elle est autorisée à présenter son point de vue, le Président étant, de son côté, habilité à l'y enjoindre.

- c. En pareille situation, les décisions sont prises à bulletin secret si un des membres présents le demande.
- d. Le Conseil décide de la suite à donner à la situation de l'un de ses membres conformément aux dispositions du règlement d'organisation.

4. Cadeaux – Principes de base

- a. Les cadeaux sous forme monétaire ou avantages financiers sont interdits.
- b. Les cadeaux sont interdits s'ils sont susceptibles d'altérer l'objectivité et l'impartialité des personnes dans l'accomplissement de leurs tâches. En cas de doute, les cadeaux sont annoncés à la Direction.

5. Cadeaux offerts

- a. Est considéré comme un cadeau offert par Ethos toute donation à des tiers ou à leurs proches.
- b. Les cadeaux offerts sont interdits, sauf :
 - i. Les cadeaux d'usage en matière de marketing, toutefois limités à une valeur de CHF 100.- par client et par année civile.
 - ii. Les repas offerts dans le cadre de relations marketing, toutefois limités à une valeur de CHF 200.- par cas et CHF 500.- par année civile pour un client.
 - iii. Les invitations à des événements organisés par Ethos auxquels plusieurs clients ou tiers sont invités, pour autant que le déplacement des invités ne soit pas inclus.

6. Cadeaux reçus

- a. Est considéré comme un cadeau reçu toute donation effectuée à Ethos, à une personne dans sa fonction de membre de l'un des organes d'Ethos, ou à l'un de ses collaborateurs.
- b. Les cadeaux ou invitations reçus par Ethos ou l'un de ses collaborateurs doivent être refusés dans les circonstances suivantes :
 - i. Leur valeur est supérieure à CHF 200.- sur l'ensemble de l'année civile.
 - ii. Les cadeaux ou invitations reçus dans le cadre d'une négociation ou renouvellement de contrat avec Ethos, à l'exception de repas pris dans le cadre des négociations.

7. Divers

- a. Les membres du Conseil de fondation d'Ethos, du Conseil d'administration d'Ethos Services, de la Direction de la Fondation Ethos et de la Direction d'Ethos Services ont l'interdiction d'exploiter à leur avantage personnel et/ou au détriment de la Fondation Ethos ou d'Ethos Services des informations auxquels ils ont accès dans le cadre de l'accomplissement de leur fonction et qui ne sont pas connues du public.
- b. Le respect de ce règlement est susceptible d'être contrôlé en tout temps par un réviseur interne ou externe.